

Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

J`e c Zc ek l J imZ d j j X e j j d ek Z j k à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement X gi j l J imZ d j j X e j j d ek %

La Collectivité

désigne X: f d d l e X k 8 d d i X f e X l `e Dieppoise organisatrice l J imZ d j j X e j j d ek

L'Exploitant du service

J`e c ek i g j X: f d g X e` i d`i J imZ j Publics à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux usées g X c j Zc ek j X e j c j i j X l o X j j X e j j d ek %

Le contrat de Délégation de Service Public

J`e c Z f e k X k Z f e Z t ek X: f c Z k m k c o g f k X e k l service. Il définit les coe k f e j o g f k X f e l J imZ d j j X e j j d ek

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 7 décembre 2021. Il définit les obligations d l k c j c o g f k X e k l j imZ k l Zc nt du service de X j j X e j j d ek % e Z q d f ` Z k f e j Z f e k f e j l règlement du service, celles-ci seront portées à la Z e e X j j X e Z l Zc ek l j imZ c X j j X e j j d ek %

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du J imZ d j j X e j j d ek k n f j Z e k f es particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone f l Z l i i ` i % i c d ek n f k i g i d ` i X Z i k X Z i X Z Z j au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service X y f e e d ek k d X j j X e j j d ek j f ek fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

C J imZ d j j X e j j d ek j k X Z i e i X c d ek e d d k d g j h l c J imZ c X l % X Z i j k k X Y c j l i X Y q j d X g f k X Y c Z f e j f d d k g l k Z f d g i e i l e abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et c o Z k f e n f j ` e j k X k f e j g i m j X e j ` h l c m i j d ek substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité pubd l e` c e n i f e e d ek l j j X e Z k f e j j f ek attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables) et évacués dans les réseaux.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux et obtenir l'autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement les travaux nécessaires à la maintenance et à la réparation des installations ;

Ces engagements sont inscrits dans le règlement des consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de votre commune (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous devez respecter les règles de salubrité publique et d'usage du service.

Les règles d'usage du service interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel ;
- dégrader les ouvrages de collecte et de transport ;
- créer une nuisance pour les riverains ;

En particulier, vous ne pouvez raccorder votre installation à un réseau d'égout ou à un autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de cuisines, lavabos, toilettes, machines à laver, lave-vaisselle, etc. ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous autres produits dangereux ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'usage du service mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable ;

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du service et demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique, le service peut procéder à un débranchement immédiat pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.6 Les interruptions du service

Ces interruptions sont prévues pour les travaux de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service vous en informe à l'avance et vous propose des alternatives (travaux de réparations ou débranchement temporaire).

Ces interruptions sont prévues pour les travaux de réparation des installations (gel, inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient entraîner des interruptions de service).

1.7 Les modifications du service

Le service peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que le service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le Syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs c ogf kXek l j imZ, la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées s'appliquer à la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées s'appliquer à la qualité des eaux rejetées.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs c ogf kXek l service.

En règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de déversement.

Membre du service, peut comprendre des frais en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Le contrat (abonnement) pour exercer votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez de résilier votre contrat, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs c ogf kXek l j imZ.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même durée.

Vous pouvez résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles de déversement.

- dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

En règle générale la souscription individuelle au Service de déversement.

Les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndic des copropriétaires souscrit alors, pour le Service de déversement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat.

téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de déversement.

Le contrat est régi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27/04/2016 et applicable au 25/05/2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous pouvez joindre par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

La facture de déversement figure sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La facture de déversement est facturée en même temps que la facture de l'eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est prélevée sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu de déclarer les usages effectués à l'Exploitant du service.

partir de cette ressource en eau ainsi
hl le nXt Xf e j m f d j k j j %

Dans Z Xj α i nXeZ XjXe's-
sement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de
dispositifs de comptage posés et entretenus
à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la
Collectivité k g id kXek nXt i c j
volumes prélevés.

Outre la i nXeZ XjXe'j d ek α
facture comporte également des sommes
g i l j g f l i c Z f d g k X k i j
fi Xe'j d j 8 eZ c X %

Tous les éléments de votre facture sont
soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de
modification de la réglementation en
vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de
délégation de service public pour la part
i m eXek c X i o ogf kXek j l j imZ 2

- par décision de la (des) Collectivité(s),
pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les
redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes,
redevances ou impôts étaient imputés au
J imZ δ j j Xe'j d ek g j iaient
répercutés de plein droit sur votre facture.

CX Xk XZl Xc j Xf e j k i j g f l i α g X k
i m eXek c ogf kXek l j imZ j k X
g f j k i Z c l Y k l e g i f
Z f e j d d Xf e X %

Vous êtes informé au préalable des
changements significatifs de tarifs ou au
g f j k i d Z Z j f e α g i d i XZl i
appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont
tenus à votre disposition par l'Exploitant du
service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date
limite et selon les modalités indiquées sur la
XZl i % B l Z e j Z f d g k e j k X g g d l e
cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou
part fixe) payable XnXeZ. En cas de
période incomplète (début ou fin
Xy f e d ek e Z f l i j période de
consommation), il vous est facturé ou
remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est
facturée à terme échu. Pour chaque
période sans relevé, le volume facturé est
estimé à partir de la consommation
annuelle précédente ou, à défaut, des
informations disponibles.

LX i nXeZ XjXe'j d ek étant
XZl i g X c J imZ c X j l i l e
même facture, les conditions de paiement
j f e k Z c j X g g c Z X y c j α XZl i X %

En cas de difficultés de paiement du fait
l e j k Xkon de précarité, vous êtes invité
e X i g X k c ogf kXek l j imZ j Xe j
délai, pour obtenir les renseignements utiles
d Y k e k f e l e X eXeZ i e
application de la réglementation en vigueur.

e Z j i i l i Xe j α XZl i Xf e n f l j
pouvez bénéficier après étude des
circonstances :

- l e g X d ek Z d e e j n f k i XZl i X
été sous-estimée ;

- l e i d Y f l i j d ek f l l e X r f i n f k i
choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, v f l j e X n
pas réglé votre facture, celle-ci est majorée
l e g e X k f i X X i k f l j e k i k j
de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un
Z f l i i n f l j j i X X i j j g X c ogf kXek
ce courrier rappelle la possibilité de saisir
les services sociaux si vous estimez que
votre situation relève des dispositions
i c d ek X i j e m l l i l X k l e
situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois
d f j α i nXeZ XjXe'j d ek j k
majorée de 25% dans les 15 jours qui
j l m e k c e r f l e d j e d l i g X
c k i i Z f d d X e X n Z d X e X n j
de réception.

En cas de non-gX d ek c ogf kXek l
service poursuit le règlement des factures
par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

M f l j g f l m Y e Z i o f e i X f e f l
réduction:

- si vous disposez de branchements
spécifiques en eau potable pour
lesquels vous avez souscrit auprès du
J imZ c X j Z f e k i X j
particuliers (irrigation, arrosage,
piscin o Z f X e k f l k i a k X o
usées,

- en cas de fuite dans les conditions
prévues dans la réglementation.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des
installations privées de collecte des eaux usées
au réseau public.

4-1 Les obligations

- pour les eaux usées
domestiques

Le raccordement au réseau public
XjXe'j d ek j k obligatoire dans un
délai de deux ans à compter de la date de
mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit
i Z k d ek j f k g X i c e k i d X i n f j
privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que
les installations ne sont pas raccordées, le
propriétaire peut être astreint par décision
α : f c Z n k X g X d ek l e j f d d
équivalente à la redevance
XjXe'j d ek %

Au terme du délai de deux ans, si les
installations ne sont toujours pas
raccordées, cette somme perçue peut être
majorée, par décision de la Collectivité,
dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les
obligations de raccordement prévues aux
mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1
sont satisfaites dans un délai de douze
mois à compter de la date d'envoi de la
notification de la pénalité.

J` α d j e l m i j k X n o
raccordement se heurte à des obstacles
techniques sérieux et si le coût de mise en
l m i j k d j l i n f l j g f l m
Y e Z i l e j g e j i X Z f i d ek
par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être
h l g l e e j k X k f e X j Xe'j d ek
non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées
assimilables à des eaux usées
domestiques

Lorsque votre activité implique des
l k c j X f e j c X X j j d α Y c j j
usages domestiques, vous pouvez
demander le raccordement de vos eaux
l j j X i j X g l Y c Z X j Xe'j d ek
conformément aux dispositions prévues en
annexe.



- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- c j ZixZk i'jkh l j d l mX
raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public XjXejj d ek jk j l d j d f k ek f e l e X k f i j X k f e g i X X y c o : f c Z k r k % C X i k X k f i j X k f e o m i par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• **pour les eaux pluviales**

C i X Z Z i d ek X o g t m X c j X i j X g l Y c Z X j X e j j d ek j k e k i k quand ce dernier est de type séparatif, Z j k a -dire exclusivement destiné à la collecte des eaux usées.

Pour les propriétés desservies par un i j X X j X e j j d ek k g l e k X i c est demandé pour les constructions existantes de réduire autant que possible c j i a k j X o g t m X c j X i j X g l Y c Z en gérant leurs eaux pluviales sur leur parcelle par des dispositifs adaptés j k f Z b X e X k f e %

Pour les extensions sur construction existante ou les constructions neuves, il est demandé de ne pas déverser les eaux g t m X c j X i j X g l Y c Z X j X e j j d ek et de les gérer à la parcelle par des dispositifs adaptés.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des Z f g i g i k X i j X g i j c o g t k e k l service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées Z k g X c o g t k e k l j i m Z .

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » g f l i c Z f e k c k c e k k e Z t -ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par g i f g i k j k o g X c o g t k e k l j i m Z %

En règle générale, ce nombre est limité à l e g X i g i f g i k k g X e X i X i a k dans les réseaux publics.

Lorsque les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et c X k i g f l i c j X o g t m X c j %

C j k i X m o e j k X k f e l Y X e Z d ek sont réalisés sous le contrôle des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la d j e g o Z l Y X e Z d ek c o Z t j f e des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

C o g t k e k l j i m Z j k j l c X Y d k mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

C f i j o X Z f e j k l Z k f e l e e f l m X i j X g l Y c Z X j X e j j d ek o Collectivité peut, pour toutes les propriétés

riveraines existantes, exécuter ou faire o Z k i f Z o X g X k j branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

K f l j c j i X j e Z j j X i j c e j k X k f e l branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est Z f e c o g t k e k l j i m Z k X y d k préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai impart c o g t k e k l service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

J c f Z Z j f e o X Z f e j k l Z k f e l e e f l m X i j X g l Y c Z X j X e j j d ek o : f c Z k r k o Z k f l X k o Z k i f Z la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au i j X g l Y c Z X j X e j j d ek o Collectivité peut vous demander une g X k Z g X k f e e X e Z i h l j X k l X u x frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de c o g t k e k l j i m Z pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou j g X Z j X d e X j 2

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant intervenir en cas de non-fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Il est établi que des dommages peuvent intervenir en cas de non-fonctionnement de la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En cas de dommage intervenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le service public est informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

Les installations de collecte des eaux usées sont exécutées à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement. Elles doivent être conformes au règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'égout - versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les infiltrations de provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-retour).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de drainage

- poser toutes les colonnes de chutes au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- assurer une collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, baignoire, etc.) à une installation pluviale, vous devez bien respecter les circuits de raccordement des eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le service public vérifie à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le service public de la mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, effectuer les travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors service les installations existantes.

6.2 L'entretien et le renouvellement

Le service public est responsable de l'entretien et du renouvellement des installations privées en conformité des installations privées. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du fonctionnement des installations privées ou du renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public réalisée par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'un contrat de rétrocession.

Le service public peut contrôler la conformité des installations privées.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le service public, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.